



**RECUEIL DE GESTION - RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT N° 19  
RELATIF AUX DROITS DE TOUTE NATURE  
2024-2025**

Adopté par le conseil d'administration le 13 février 2024  
Résolution CA-3580

## TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
3.	CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF.....	3
4.	DÉFINITIONS .....	3
5.	OBJECTIFS .....	4
6.	DROITS EXIGIBLES .....	4
7.	INFORMATION .....	5
8.	PERCEPTION.....	5
9.	REMBOURSEMENT .....	5
10.	RESPONSABILITÉS .....	6
11.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION .....	6

## **1. PRÉAMBULE**

Le présent règlement fixe, conformément aux dispositions de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le montant des droits de toute nature qui ne sont pas prévus aux Règlements sur les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial, ainsi que les modalités d'information, de perception et de remboursement de ceux-ci.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux étudiant(e)s à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études financé par le ministère de l'Enseignement supérieur conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC. Un(e) étudiant(e) qui participe à un stage à l'international doit payer à son établissement d'attache les droits exigibles; le cas échéant, il (elle) sera exonéré(e) du paiement des droits à son établissement d'accueil selon les ententes interétablissements.

## **3. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF**

Le *Règlement relatif aux droits de toute nature* s'inscrit principalement dans un contexte réglementaire régi par :

- a) la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- b) les directives ministérielles relatives aux droits qu'un collège est autorisé à facturer aux étudiant(e)s;
- c) le *Règlement de régie interne* du Cégep de Lévis;
- d) les autres règlements et politiques du Cégep de Lévis.

## **4. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « Droits de toute nature » : contribution financière exigée de toutes les personnes qui s'inscrivent à temps plein ou à temps partiel dans un programme menant à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un diplôme d'études collégiales (DEC). Il s'agit de droits exigés pour les activités sociales, culturelles, sportives ou de plein air non prévues aux plans de cours, les services de santé physique ou de psychologie, de placement et d'insertion au marché du travail, les services d'action sociale, l'encadrement de l'aide financière et l'assurance accident collective offerts par un collège dans le but de favoriser ou de faciliter les apprentissages ainsi que le développement et l'intégration de l'étudiant(e).

- b) « Étudiant régulier à temps plein » : étudiant(e) inscrit(e) à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales à une session donnée, à un ou des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.
- c) « Étudiant régulier à temps partiel » : personne admise au collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à une session donnée à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours totalisant moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.

## 5. OBJECTIFS

Ce règlement vise à établir les modalités d'encadrement des droits de toute autre nature payables par l'étudiant(e), à définir les catégories d'étudiant(e)s appelé(e)s à acquitter ces droits, à préciser la tarification des droits de toute autre nature payables par l'étudiant(e).

## 6. DROITS EXIGIBLES

6.1 Tout(e) étudiant(e) de la formation régulière admis(e) au cégep doit acquitter des droits de toute nature pour les activités ou les services suivants :

- Aide financière
- Sports
- Socioculturel
- Psychosocial
- Santé
- Aide à l'emploi
- Assurance accident

L'étudiant(e) à temps plein paie 168\$ par session ou 336\$ par année scolaire (2 sessions).

L'étudiant(e) à temps partiel paie 46,75\$ par cours.

6.2 Tout(e) étudiant(e) de la formation continue admis(e) au cégep doit acquitter des droits de toute nature pour les activités ou les services suivants :

- Aide financière
- Aide à l'emploi
- Assurance accident

L'étudiant(e) à temps plein paie 20\$ par session.

L'étudiant(e) à temps partiel paie 5\$ par cours.

- 6.3 L'étudiant(e) étranger(ère) provenant d'un pays n'ayant pas d'entente de sécurité sociale avec le Québec est automatiquement inscrit(e) au régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation des étudiant(e)s étranger(ère)s des établissements d'enseignement.

## **7. INFORMATION**

L'information concernant le présent règlement est transmise, à tous les nouveaux/nouvelles étudiant(e)s avant que l'on procède au premier choix de cours, ainsi qu'aux ancien(ne)s par les médias électroniques du cégep.

## **8. PERCEPTION**

- 8.1 Modalités de paiement :

Le paiement des droits afférents peut être fait selon un des modes suivants : par transfert bancaire, par carte de débit, par carte de crédit ou en argent comptant.

- 8.2 Les droits de toute nature aux services d'enseignement collégial sont perçus au moment de l'inscription et lorsqu'un service supplémentaire est requis.

- 8.3 Pour les étudiant(e)s de la formation continue, le paiement doit être effectué au plus tard la veille de la date de début du programme.

## **9. REMBOURSEMENT**

- 9.1 L'institution rembourse entièrement l'étudiant(e) s'il (si elle) est refusé(e) ou s'il (si elle) fait l'objet d'un renvoi.

- 9.2 L'étudiant(e) décidant de ne pas fréquenter le cégep peut être remboursé(e) s'il (si elle) remplit le formulaire approprié, mais des frais administratifs de 10\$ seront retenus. Les demandes sont recevables au plus tard à 16h de la dernière journée prévue pour la récupération des horaires de la session.

- 9.3 La demande de remboursement, d'un(e) étudiant(e) inscrit(e) dans une AEC, est recevable tant qu'il(elle) n'a assisté à aucun cours du programme ni à la rencontre d'accueil du programme.

## **10. RESPONSABILITÉS**

- 10.1 La Direction des études et la Direction de la formation continue et des services aux entreprises sont responsables d'attester le désistement d'un(e) étudiant(e).
- 10.2 La Direction des affaires étudiantes et communautaires est responsable de l'application du présent règlement.
- 10.3 La Direction des services administratifs est responsable de la perception. Pour les étudiant(e)s de la formation continue, c'est la Direction de la formation continue et des services aux entreprises qui est responsable de la perception.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration, soit le 13 février 2024.

Le *Règlement relatif aux droits de toute nature* sera révisé à chaque cinq (5) ans et modifié au besoin, notamment lorsque des modifications législatives le requièrent.